

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement commercial no 2025TALCH11/00128 ( XIe chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, sept novembre deux mille vingt-cinq.**

**Numéro TAL-2024-03010 du rôle**

**Composition :**

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, premier juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier.

---

**ENTRE**

**la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,**

**partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Marine HAGEN en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du DATE1.),**

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'avocats GROSS & Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

**PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),**

**partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,**

comparant par Maître Natacha STELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 13 décembre 2024.

Vu les conclusions de Maître David GROSS, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Natacha STELLA, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 janvier 2025.

## PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du DATE1.), la SOCIETE1.) (ci-après désignée la « SOCIETE1. ») a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ou opposition, à lui payer le montant total de 90.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du DATE2.), date d'exigibilité de la dette, sinon à partir du DATE3.), date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde et à voir ordonner la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement.

Elle réclame encore une indemnité de procédure d'un montant de 3.500 euros et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2024-03010.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du DATE4.), les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction imparties aux parties pour notifier leurs conclusions et leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

## PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La SOCIETE1.) fait exposer que la SOCIETE2.) (désignée ci-après la « SOCIETE2. ») a passé plusieurs commandes de matériaux auprès d'elle pour un montant total de 105.305,19 euros.

Par convention du DATE5.), la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) auraient convenu que la dette de 105.305,19 euros serait réduite au montant de 90.000 euros et que PERSONNE1.), en sa qualité de gérant unique de la SOCIETE2.), s'engagerait personnellement à procéder au paiement dudit montant en cas de mise en faillite et défaut de paiement de ladite société.

La SOCIETE1.) souligne que par engagement de caution solidaire et indivisible du DATE5.), PERSONNE1.) s'est engagé au paiement du montant de 90.000 euros à titre de caution solidaire et indivisible à première demande des engagements de la SOCIETE2.).

Elle fait exposer qu'à la suite de la déclaration en faillite de la SOCIETE2.) en date du DATE2.), PERSONNE1.) a été mis en demeure en date du DATE3.) de régler le montant de 90.000 euros en sa qualité de caution solidaire et indivisible.

La SOCIETE1.) fait valoir qu'eu égard au fait que PERSONNE1.) ne s'est pas exécuté volontairement, il y a lieu de le contraindre judiciairement au paiement du montant dû.

Sa demande en paiement du montant de 90.000 euros serait principalement fondée sur les articles 2011 et suivants du Code civil portant sur le cautionnement, subsidiairement sur les articles 1134 du crédit code portant sur la responsabilité contractuelle et encore plus subsidiairement sur les articles 1382 et suivants du même code portant sur la responsabilité délictuelle.

**PERSONNE1.)** conteste la compétence matérielle du Tribunal actuellement saisi pour toiser le présent litige en faisant valoir que le Tribunal siégeant en matière civile a été saisi par la SOCIETE1.), mais que, conformément à l'article 631 du Code de commerce, elle aurait dû saisir le Tribunal siégeant en matière commerciale eu égard au caractère commercial du litige à toiser en l'espèce.

Dans l'hypothèse où le Tribunal de céans devrait se déclarer matériellement compétent afin de connaître de la demande de la SOCIETE1.), PERSONNE1.) soulève la nullité de la convention transactionnelle conclue le DATE5.).

Il soutient que les conditions de validité d'une transaction, prévues aux articles 2044 du Code civil et suivants, ne sont pas remplies en l'espèce. Le contenu de la convention transactionnelle litigieuse serait lapidaire et il manquerait manifestement des précisions essentielles, notamment sur le montant à payer et les concessions réciproques, tels que retenus par les parties.

En outre, il soutient encore que ladite transaction ne mentionnerait aucune renonciation à une action judiciaire future.

Il y aurait partant lieu de déclarer nulle la convention transactionnelle du DATE5.) et, en conséquence, de rejeter la demande en paiement de la SOCIETE1.) pour être non fondée.

À titre plus subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal déclarerait ladite demande fondée, PERSONNE1.) sollicite un délai de paiement en sa faveur sur base de l'article 1244 du Code civil, alors qu'il se trouverait dans une situation financière personnelle précaire due aux difficultés économiques rencontrées dans le secteur de la construction au cours des dernières années.

Actuellement, il ne serait pas en mesure d'apurer le montant de 90.000 euros. Par conséquent, eu égard à ses capacités de remboursement actuelles, il ne pourrait assumer des paiements mensuels qu'à hauteur de 1.000 euros jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) conclut à la compétence matérielle du Tribunal actuellement saisi en faisant valoir que l'organisation judiciaire du Grand-Duché de Luxembourg ne connaît pas de tribunaux de commerce détachés du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg constituant la juridiction de droit commun.

Même si le litige serait à qualifier de commercial, le Tribunal de céans pourrait statuer en matière commerciale selon la procédure civile conformément à l'article 547, alinéa 2 du Code de commerce.

La SOCIETE1.) conteste les développements adverses quant à une éventuelle nullité de la convention transactionnelle du DATE5.)

Elle souligne que PERSONNE1.), en sa qualité de gérant et associé de la SOCIETE2.), n'a formulé aucune contestation ni quant au principe, ni quant au *quantum* du montant global dû par ladite société, tel que repris dans la convention transactionnelle du DATE5.).

Quant aux concessions réciproques des parties à ladite transaction, la SOCIETE1.) conteste tout caractère dérisoire de sa concession faite dans ladite convention transactionnelle.

Elle souligne qu'elle a accepté de réduire la créance totale d'un montant de 105.305,19 euros au montant de 90.000 euros, en d'autres termes, elle a renoncé au montant de 15.305,109 euros, soit 14,5% de sa créance à l'encontre de la SOCIETE2.). En contrepartie, la SOCIETE2.) a consenti un cautionnement solidaire et indivisible de son gérant, en l'occurrence PERSONNE1.), à titre de garantie du paiement du montant de 90.000 euros en cas de faillite de la SOCIETE2.). Il s'agirait bien d'une garantie conditionnée à un événement incertain, à savoir l'éventuelle faillite de la SOCIETE2.), tout en mettant en avant que la SOCIETE1.) a définitivement renoncé à 14,5% de sa créance totale à l'encontre de la SOCIETE2.).

Dans l'hypothèse où le Tribunal actuellement saisi retiendrait l'absence de concessions réciproques, la SOCIETE1.) fait valoir que cette absence ne remet pas en cause la validité de la convention transactionnelle litigieuse, mais empêcherait simplement de la qualifier de transaction. Dans ce cas, la convention litigieuse devrait être requalifiée et le régime juridique correspondant devrait donc s'y appliquer.

Dans tous les cas, il y aurait lieu de retenir que par acte de cautionnement du DATE5.), PERSONNE1.) se serait engagé en tant que caution de la SOCIETE2.) au paiement du montant de 90.000 euros en cas de faillite de cette dernière.

Il serait constant en cause que la SOCIETE2.) n'aurait pas remboursé sa dette avant sa déclaration en faillite en date du DATE2.).

Par application de l'article 2011 du Code civil, la SOCIETE1.) maintient partant sa demande tendant à voir condamner PERSONNE1.), en sa qualité de caution solidaire et indivisible, au paiement du montant de 90.000 euros, outre les intérêts.

La SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande de PERSONNE1.) en octroi de délais de paiement pour être non fondée, motif pris qu'il resterait en défaut d'établir sa situation financière actuelle et de soumettre ni une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière, ni la durée requise du terme de grâce sollicité.

**PERSONNE1.)** réitère ses développements en maintenant sa demande en annulation de la convention transactionnelle du DATE6.).

Il réitère qu'en cas de condamnation, il ne serait pas en mesure de régler le montant de 90.000 euros.

Dans ses conclusions du DATE7.), il souligne que déjà avant la mise en faillite de la SOCIETE2.) en date du DATE2.), sa situation financière était précaire, notamment en raison de la crise financière ayant touché le secteur de la construction, et que par contrainte de l'Administration des contributions directes en date du DATE8.) tant à son encontre qu'à l'encontre de son épouse, ces derniers ont été obligés à rembourser un montant total de 203.305,05 euros.

PERSONNE1.) souligne encore que lui et son épouse ont trouvé un accord avec l'Administration des contributions directes pour régler leur dette fiscale moyennant des paiements mensuels de 3.000 euros, mais que depuis la faillite de la SOCIETE2.), il s'est trouvé privé des revenus résultant de cette activité.

Il propose partant à régler un montant maximum de 1.000 euros par mois afin d'apurer le montant résultant d'une éventuelle condamnation et sollicite un délai de grâce courant jusqu'au mois d'octobre 2032.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Quant à la compétence matérielle du Tribunal actuellement saisi**

PERSONNE1.) soulève l'incompétence matérielle du Tribunal actuellement saisi, siégeant en matière civile, pour toiser le présent litige. En l'occurrence, la SOCIETE1.) aurait dû saisir le Tribunal siégeant en matière commerciale eu égard au caractère commercial du litige à toiser en l'espèce.

La SOCIETE1.) conclut à la compétence matérielle du Tribunal actuellement au motif que le Tribunal d'arrondissement serait la juridiction de droit commun et que conformément à l'article 547, alinéa 2 du Code de commerce, il serait possible de statuer en matière commerciale, mais selon la procédure civile.

Le Tribunal actuellement saisi relève qu'aux termes de l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun en matière civile et commerciale et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.

Il convient de noter que l'organisation judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg ne connaît pas de tribunaux de commerce détachés du tribunal d'arrondissement, juridiction de droit commun. La connaissance d'une affaire commerciale n'est en conséquence pas dévolue à une juridiction d'exception, dès lors qu'il n'existe aucun tribunal de commerce proprement dit au Grand-Duché de Luxembourg. Si la distinction entre matières civile et commerciale peut avoir certaines incidences d'ordre procédural, telles que l'obligation ou la dispense de constitution d'avocat et la possibilité d'assigner à jour fixe, ou influer sur les règles régissant les preuves, elle ne saurait par contre entraîner aucune conséquence sur le plan de la compétence des différentes chambres du tribunal d'arrondissement (cf. Cour d'appel, 15 février 1978, Pas. 24, p. 122 ; T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2019, point n° 138, p. 129-130).

Ainsi, les affaires de nature commerciale, à l'instar des affaires civiles, sont portées devant le tribunal d'arrondissement, ce tribunal ayant, d'après l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, compétence à connaître de toutes les affaires, qu'elles soient de nature commerciale ou civile, pourvu qu'elles rentrent dans le taux de compétence de cette juridiction.

Conformément à l'article 547, alinéa 2, du même code, le demandeur peut, même en matière commerciale, introduire sa demande selon la procédure applicable en matière civile, auquel cas il doit supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le Tribunal actuellement saisi est matériellement compétent pour connaître de la demande en paiement de la SOCIETE1.).

### **Quant à la demande en nullité de la convention transactionnelle**

PERSONNE1.) soulève la nullité de la convention transactionnelle du DATE5.), motif pris que les conditions prévues à l'article 2044 du Code civil ne seraient pas remplies en l'espèce, notamment eu égard au défaut de concessions réciproques.

La SOCIETE1.) conclut à la validité de la convention transactionnelle du DATE5.).

Le Tribunal actuellement saisi rappelle que par application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Aux termes de l'article 2044 du Code civil, « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

Trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait transaction : une situation litigieuse, l'intention des parties d'y mettre fin, et finalement des concessions réciproques consenties dans ce dessein, quelle que soit leur importance relative.

Il convient de noter que conformément à l'article 1156 du Code civil, on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Dans l'exercice de son pouvoir d'interprétation, le juge du fond pourra s'inspirer des règles générales d'interprétation des contrats énoncées aux articles 1156 et suivants du Code civil.

En l'espèce, suivant la convention transactionnelle du DATE5.), il a été convenu que :

« [...] Au cours des dernières années, SOCIETE1.) a accepté plusieurs commandes de Monsieur PERSONNE1.) pour sa société SOCIETE2.).

*Cependant, il s'avère que la SOCIETE2.) n'est pas en mesure de payer l'intégralité des factures correspondantes.*

*Monsieur PERSONNE2.) convient avec Monsieur PERSONNE1.) d'une remise partielle de la dette et en contrepartie celui-ci signe une caution solidaire et indivisible à première demande à titre privé pour un montant de 90.000 euros (celle-ci est*

*annexée à cette convention transactionnelle). Ceci dans le cas où sa société SOCIETE2.) tomberait en faillite et n'arriverait pas à régler à la SOCIETE1.) sa dette de 105.305,19 euros, réduite à 90.000 euros. [...] ».*

À l'examen de ces stipulations contractuelles, force est de retenir que PERSONNE1.) a reconnu que sa société, en l'occurrence la SOCIETE2.), a une dette de 105.305,19 euros à l'égard de la société de PERSONNE2.), à savoir la SOCIETE1.).

Force est encore de relever que PERSONNE2.) a accepté une réduction de la créance à l'égard de la SOCIETE2.), en l'occurrence de 105.305,19 euros à 90.000 euros et PERSONNE1.) a accepté de se porter personnellement caution indivisible et solidaire en faveur de la SOCIETE1.) pour le compte de la SOCIETE2.), si cette dernière tombait en faillite.

Il y a partant lieu de relever qu'en l'espèce, les véritables concessions réciproques sont une réduction de la dette pour un montant de (105.305,19 – 90.000 =) 15.305,19 euros, d'une part, et une garantie personnelle, solidaire et indivisible du gérant de la partie débitrice en cas de faillite de cette dernière, d'autre part.

En l'espèce, le Tribunal ne constate pas de disproportionnalité objective entre ces concessions réciproques.

Il y a lieu de retenir que la convention transactionnelle du DATE5.) prévoyait donc des concessions réciproques des parties et doit partant être considérée comme une transaction valable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

La demande de PERSONNE1.) en nullité de la convention transactionnelle du DATE5.) est partant à rejeter pour être non fondée.

### **Quant à la demande en paiement de la SOCIETE1.)**

La SOCIETE1.) demande au Tribunal de condamner, sur base de l'acte de cautionnement du DATE5.), PERSONNE1.) à lui payer le montant de 90.000 euros, outre les intérêts.

Le Tribunal relève d'emblée qu'en vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 2011 du Code civil dispose que « *celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.* »

Aux termes de l'article 2015 du prédit code, le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Suivant l'article 2021 du même code, « *la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires*

À l'examen des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal de céans, force est de constater qu'en l'espèce, PERSONNE1.) a signé en date du DATE5.) dans le cadre de la Convention transactionnelle du DATE5.) un acte de cautionnement en nom personnel en vertu duquel il s'est porté caution solidaire et indivisible à première demande envers la SOCIETE1.) pour la SOCIETE2.) (pièce n°2 de Maître GROSS).

Plus précisément, il résulte dudit acte de cautionnement que PERSONNE1.) s'est engagé en y apposant la mention manuscrite rédigée dans les termes suivants : « Bon pour *caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de quatre-vingt-dix milles comme caution de la SOCIETE2.)* », et ce « *seulement en cas de faillite de la firme SOCIETE2.)* ».

En outre, force est de constater que PERSONNE1.) a signé l'acte de cautionnement en ajoutant la mention manuscrite : « *Lu et approuvé* ».

Finalement, il y a encore lieu de noter que l'acte de cautionnement du DATE5.), voire son engagement en tant que caution, n'est pas contesté en tant que tel par PERSONNE1.).

Sur base de ces éléments, il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.) a bien pris en compte son engagement à l'égard de la SOCIETE1.) ainsi que la portée de celui-ci.

À l'examen de l'acte de cautionnement du DATE5.), le Tribunal note que la qualité de gérant de PERSONNE1.) de la SOCIETE2.) n'y est pas expressément mentionnée.

Si le cautionnement est en principe considéré comme un acte de nature civile, il en est autrement et le cautionnement revêt un caractère commercial dès lors qu'il apparaît que la caution trouve dans l'opération un intérêt personnel de nature patrimoniale. Est considéré comme commercial tout cautionnement souscrit par un dirigeant de droit d'une société commerciale - gérant, président, administrateur, membre du directoire - investi individuellement ou collégialement du pouvoir vis-à-vis des tiers.

Il y a lieu de noter que même si aucun extrait du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg n'est versé aux débats pour démontrer la qualité de gérant de PERSONNE1.) au sein de la SOCIETE2.), sa qualité de gérant de ladite société ressort à suffisance des conclusions des parties et des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, notamment de la convention transactionnelle du DATE5.).

Eu égard au fait que le pouvoir de PERSONNE1.) d'engager valablement la SOCIETE2.) n'est pas contesté par les parties litigantes, il y a lieu d'en déduire qu'au jour de la signature de la Convention transactionnelle et de l'acte de cautionnement en date du DATE5.), PERSONNE1.) a agi en tant que gérant de la SOCIETE2.).

Il est généralement admis que le cautionnement donné en garantie des engagements d'une société par ses dirigeants est, en raison de leur intérêt personnel à l'acte, un engagement de nature commerciale, même si ceux-ci n'ont pas la qualité de commerçants.

Le cautionnement souscrit par les dirigeants est très généralement considéré comme commercial au motif qu'ils ont un intérêt patrimonial personnel dans la bonne marche de leur société (cf. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 27 avril 2001, rôle numéro 49176, Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 30 octobre 2024, TAL-2023-08425).

Toutefois, il est impératif que l'opération garantie soit commerciale c'est-à-dire que le cautionnement soit souscrit pour les besoins d'une activité commerciale (cf. Cour d'appel, 22 avril 2022, CAL-2019-0025).

En l'espèce, il ressort de l'acte de cautionnement du DATE5.) que PERSONNE1.) s'est engagé en tant que caution de la SOCIETE2.) « *pour tous soldes de comptes des factures établies jusqu'à ce jour au nom de* » ladite société dans la limite du montant de 90.000 euros, et ce en faveur de la SOCIETE1.).

Le Tribunal relève partant que le cautionnement du DATE5.) a été souscrit par PERSONNE1.) pour les besoins de la SOCIETE2.) et que PERSONNE1.) a eu un intérêt patrimonial personnel dans la bonne marche de ladite société.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient partant que le cautionnement souscrit le DATE5.) par PERSONNE1.) est de nature commerciale et que ce dernier s'est valablement engagé en tant que caution indivisible et solidaire à l'égard de la SOCIETE1.) aux termes du prédit acte de cautionnement.

Il convient de rappeler que la SOCIETE1.) sollicite, sur base de l'acte de cautionnement du DATE5.), la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 90.000 euros.

La demande en paiement de la SOCIETE1.) qui trouve ainsi, en l'espèce, sa cause dans un cautionnement commercial, relève dès lors de la matière commerciale. Il convient de requalifier le présent litige et de siéger en matière commerciale selon la procédure civile.

Il est constant en cause que la dette de la SOCIETE1.) n'a pas été remboursée et que la SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite en date du DATE2.).

Il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'à ce jour, la SOCIETE1.) ait pu récupérer tout ou partie du montant réclamé dans le cadre de la faillite de la SOCIETE2.).

Au vu de l'ensemble des développements qui précède, tout en rappelant que PERSONNE1.) s'est valablement engagé en tant que caution solidaire et indivisible à l'égard de la SOCIETE1.) en cas de faillite de la SOCIETE2.), la demande en paiement de la SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) est partant fondée en principe pour le montant de 90.000 euros.

#### **Quant à la demande de PERSONNE1.) en octroi de délais de paiements**

PERSONNE1.) indique que sa situation financière actuelle ne lui permet pas de rembourser le montant de 90.000 euros, auquel il serait, le cas échéant, condamné.

Dans ses conclusions du DATE7.), il souligne que déjà avant la mise en faillite de la SOCIETE2.) en date du DATE2.), sa situation financière était précaire, notamment en raison de la crise financière ayant touché le secteur de la construction, et que par contrainte de l'Administration des contributions directes en date du DATE8.) tant à son encontre qu'à l'encontre de son épouse, ces derniers ont été obligés à rembourser un montant total de 203.305,05 euros.

PERSONNE1.) souligne encore que lui et son épouse ont trouvé un accord avec l'Administration des contributions directes pour régler leur dette fiscale moyennant des paiements mensuels de 3.000 euros, mais que depuis la faillite de la SOCIETE2.), il s'est trouvé privé des revenus résultant de cette activité.

Il propose partant à régler un montant maximum de 1.000 euros par mois afin d'apurer le montant résultant d'une éventuelle condamnation et sollicite un délai de grâce courant jusqu'au mois d'octobre 2032.

Eu égard au fait que PERSONNE1.) ne verse pas des pièces sur sa situation financière actuelle et ses capacités de remboursement, la SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande adverse en octroi des délais de paiements.

Le Tribunal relève que l'article 1244 du Code civil dispose ce qui suit :

« *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

*Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. ».*

Il se dégage de la lecture de cet article que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou par la convention entre parties.

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si le débiteur peut bénéficier de mesures de grâce. Cette solution est fermement admise depuis longtemps par la jurisprudence. Il s'ensuit qu'ils ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser des délais aux débiteurs.

Or, les délais de paiement, tels que prévus à l'article 1244 du Code civil, ne sont à accorder que s'il apparaît que le débiteur se trouve dans une situation telle que l'octroi de délais de paiement s'avère justifié et qu'il apparaît vraisemblable que le débiteur soit à même de respecter les délais impartis. Cela presuppose qu'il soumette à la juridiction saisie toutes les pièces utiles à l'établissement de sa situation financière (cf. Cour d'appel, 17 octobre 2018, numéro 44729 du rôle).

Force est de constater que PERSONNE1.) reste en défaut de verser des pièces utiles sur sa situation financière. Par voie de conséquence, le Tribunal de céans n'est pas en mesure de vérifier si les conditions de l'article 1244 sont remplies en l'espèce.

La demande de PERSONNE1.) formulée sur base de l'article 1244 du Code civil est par conséquent à rejeter pour être non fondée.

## **Conclusion**

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant réclamé de 90.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du DATE3.), date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Comme suite à une demande en ce sens de la SOCIETE1.) et par application des articles 14, 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, le taux d'intérêt légal sera à augmenter de trois points à l'expiration du troisième mois qui suit la signification du présent jugement.

## **Quant aux demandes accessoires**

### **Indemnité de procédure**

La SOCIETE1.) entend voir condamner PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande au Tribunal à voir condamner la SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation française, 2<sup>ème</sup> chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article précité et de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PERSONNE1.), succombant à l'instance, est cependant à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Exécution provisoire**

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par la SOCIETE1.), il convient de rappeler que les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire sans caution.

### **Frais et dépens**

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige et en application des articles 238 et 547 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

rejette le moyen de nullité de la convention transactionnelle soulevé par PERSONNE1.),

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 1244 du Code civil,

partant, en déboute,

déclare fondée la demande de la SOCIETE1.) pour le montant réclamé de 90.000 euros,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 90.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du DATE3.), date de la mise en demeure, jusqu'à solde,

dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, en déboute,

déclare fondée à concurrence de 1.500 euros la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile, qui restent à charge de la SOCIETE1.)